



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 13

---

28 Novembre 2019  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -  
Patrick MINON

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ — Alain THILLOU

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

**I- Approbation du PV n° 12 du 21/11/2019**

**II – INFORMATION**

Les matchs non joués au 14 décembre 2019, fin de la 1<sup>ère</sup> phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

Le classement de la 1<sup>ère</sup> phase de la Coupe Jean Rollet sera arrêté au 08 décembre 2019. Tous les matchs non joués devront être joués avant le 08 décembre 2019.

### III - Courriers

- Notification Appel général de l'USM Olivet : Match de Championnat U17 D1 Poule A – C.Déportivo Espagnol Orléans – USM Olivet 1 : Pris connaissance
- Notification Appel général de Marigny : Match de Championnat Seniors D4 Poule B – ES Marigny 2 – Ormes St Péray FC 2 : Pris connaissance

### IV –Dossier réservé

#### Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019

**Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2**

Pris connaissance

### V – Réserve

#### Match n° 21438017 – Championnat Seniors Départemental 1 – Poule 0 du 24/11/2019

**Opposant les équipes de USM MONTARGIS 2 – AS BACCON HUISSEAU 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AS BACCON HUISSEAU 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **USM MONTARGIS** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

**- considérant que l'équipe 1 de l'USM MONTARGIS n'avait pas de rencontre officielle le 24/11/2019 (match de championnat N3 reporté),**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22182543 de la rencontre, opposant en date du 17/11/2019 les équipes de CSM SULLY/LOIRE 1 – USM MONTARGIS 1 (Coupe du Centre), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D1 du 24/11/2019,

- Considérant que l'équipe 2 de l'USM MONTARGIS n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

**- Rejette la réserve comme non fondée,**

**- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : l'USM MONTARGIS (2) : 5 – AS BACCON HUISSEAU (1) : 1**

**- Porte à la charge du club AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

**- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## VI – Terrain impraticable

**Match n° 21985055 U17 Départemental 2 Poule B du 23/11/2019**  
**Opposant les équipes de BAZOCHES/PLV 1 – NEUVILLE SP 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **NEUVILLE SP** soit **24 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 9.60 euros (24 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant Bazoches les Gallerandes : 9.60 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur Neuville SP : 19.20 euros (la somme de 19.20 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 11 Décembre 2019.**

## VII – Match arrêté

**Match n° 21971954 U15 Départemental 3 Poule 0 du 23/11/2019**  
**Opposant les équipes de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS/JOUY 1 – FC MANDORAIS 1**

***Dossier transmis à la Commission de Discipline***

## VIII – Forfaits

**Match n° 21933793 Seniors Départemental 5 Poule A du 24/11/2019**  
**Opposant les équipes : PUISEAUX AS 2 – ST LYE AS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST LYE AS 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST LYE AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST LYE AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de ST LYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22017082 U19 Départemental 1 Poule 0 du 23/11/2019**  
**Opposant les équipes : OLIVET USM 1 – JARGEAU/SANDILLON/TIGY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU/SANDILLON/TIGY 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU/SANDILLON/TIGY** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU/SANDILLON/TIGY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de JARGEAU conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22019018 U15 F A 8 Poule 0 du 23/11/2019**

**Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1- BEAUGENCY USBVL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **BEAUGENCY USBVL**, en date du **lundi 18 novembre 2019 à 17H25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15F à 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- **Inflige une amende de 25,00 € au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22019015 U15 F à 8 Poule 0 du 23/11/2019**

**Opposant les équipes : AMILY J3S 1- ENT. VAL BEAUCE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de l'ENT. VAL BEAUCE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ENT. CHAINGY ST AY**, en date du **vendredi 22 Novembre 2019 à 11H32**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15F à 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. VAL BEAUCE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AMILY J3S 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 25,00 € au club de ENT. CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22058062 U13 Féminines à 8 Poule 0 du 23/11/2019**

**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Neuville SP** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 22 Novembre 2019 à 12h32**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**VII – Joueurs suspendus**

**Match n° 22068079 Futsal Série A Poule 0 du 04/11/2019**

**Opposant les équipes de AEF 1 – GIEN FUTSAL 1**

La Commission,

- reprenant sa décision du 21/11/2019 visant à pénaliser sportivement et financièrement le club Gien Futsal au motif de l'inscription sur la feuille de match cité en rubrique et à sa participation à la rencontre d'un joueur dudit club sous le coup d'une suspension,

- considérant que le joueur en question a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 23/10/2019, de un (1) match ferme, avec date d'effet du 28/10/2019, suite à la rencontre du

20/10/2019 en Championnat Régional 3 - Poule B : A. Ymonville 1 contre US Dampierre en Burly 1 (Football Libre),

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article **226.6** des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

«Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).».

- considérant de fait que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par la Commission Régionale de Discipline (1 match de suspension ferme) doit être exclusivement purgée dans la pratique où elle a été prononcée (Football Libre), soit au sein du club US Dampierre, et non en Futsal,

- considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette sanction (1 match de suspension ferme) à la pratique du Futsal,

- considérant que le joueur concerné était bien qualifié pour participer à la rencontre citée en objet,

Par ces motifs,

- **ANNULE SA DECISION DU 21/11/2019** :

**. de donner match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN FUTSAL 1 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AEF 1 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**. d'infliger un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 25/11/2019, en équipe 1 de GIEN FUTSAL, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension (sanction administrative) en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

**. d'infliger une amende de 200 euros au club de GIEN FUTSAL au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,**

**. de porter à la charge du club de GIEN FUTSAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**DECIDE** :

**. de rétablir le club Gien Futsal dans ses droits et de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : AEF (1) : 5 / Gien Futsal (1) : 5**

**. charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21827478 Seniors Départemental 4 Poule B du 17/11/2019**  
**Opposant les équipes de BOIGNY CHECY MARDIE AVT G 4 – BOYNES ASL 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Boigny Chécy Mardié AVT G 4** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **06/11/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **11/11/2019**, suite à la rencontre du **03/11/2019 en Seniors Départemental 4 Poule B, contre l'équipe de Marigny ES 2**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Boigny Chécy Mardié AVT G** en date du **22/11/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/11/2019**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de Boynes ASL 1 en date du 17/11/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 4, la date d'effet de la sanction partant du 11/11/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOIGNY CHECY MARDIE AVT G 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOYNES ASL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 02/12/2019, en équipe 4, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de BOIGNY CHECY MARDIE AVT G au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de BOIGNY CHECY MARDIE AVT G le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 29.11.2019**